



## **Règlement sur la protection du patrimoine arboré**

### **Directive municipale concernant le chiffrage des abattages et des plantations compensatoires**

#### Table des matières

<b>Chapitre 1 – But de la directive .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 2 – Principes de la compensation de l'abattage .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 3 – Principe et calcul du montant compensatoire.....</b>	<b>2</b>
Article 3.1 – Calcul du montant compensatoire.....	2
Article 3.2 – Valeur de l'espèce/essence .....	3
Article 3.3 – Valeur esthétique/état sanitaire .....	3
Article 3.4 – Situation du bien-fonds .....	3
Article 3.5 – Circonférence du tronc .....	4
Article 3.6 – Exemples de calcul de la valeur d'un arbre .....	4
<b>Chapitre 4 – Projet de replantation .....</b>	<b>5</b>
Article 4.1 – Principes de conception.....	5
Article 4.2 – Projet de replantation/compensation .....	5
Article 4.3 – Plan de replantation.....	5
Article 4.4 – Mesures exigibles .....	6
<b>Chapitre 5 – Finalisation du processus de compensation.....</b>	<b>6</b>

## **Chapitre 1 – But de la directive**

La présente directive explicite les modalités des compensations exigées lors d'abattage d'arbres situés hors forêt. Elle se fonde sur les bases légales cantonales présentées ci-dessus. Elle est contraignante pour tout bénéficiaire d'une autorisation d'abattage (liée à un projet de construction ou non) assortie de conditions de compensation. Son non-respect entraîne les sanctions prévues à l'article 62 de la LPrPNP.

## **Chapitre 2 – Principes de la compensation de l'abattage**

Tout abattage ou intervention assimilée (élagage hors entretien courant, fouille dans le périmètre vital, etc.) d'arbre, de cordon boisé, de boqueteau ou de haie vive est soumis à autorisation selon le formulaire de demande d'abattage d'arbres protégés. Un plan de conservation et d'abattage des arbres doit être adressé à la Municipalité afin qu'elle puisse statuer.

L'autorisation, si elle est délivrée, est en principe assortie de l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires fixées par la Municipalité.

La compensation doit être mise en œuvre, en priorité par la plantation d'arbres favorables à la biodiversité, indigènes ou adaptés aux changements climatiques, à hauteur de la valeur des arbres abattus.

## **Chapitre 3 – Principe et calcul du montant compensatoire**

Le montant compensatoire est calculé sur la base des normes de l'Union Suisse des Parcs et Promenades (USSP) couplées à une analyse de la situation de l'arbre ainsi qu'à son état sanitaire et paysager.

Dans certains cas (danger avéré pour les personnes et les biens, respect des lois et servitudes, abattage préventif d'un point de vue phytosanitaire), la Municipalité peut déroger à la méthode courante de calcul.

### **Article 3.1 – Calcul du montant compensatoire**

Le calcul du montant est composé de 4 indices multipliés entre eux à savoir :

- valeur de l'essence prévue à l'abattage,
- valeur esthétique/état sanitaire,
- situation du bien-fonds,
- circonférence du tronc mesurée à 100 cm.

### **Article 3.2 – Valeur de l'espèce/essence**

La classification des différentes espèces et l'attribution d'une valeur (comprise entre 3 et 10 points) à chacune d'entre elles tient compte des difficultés de production de la variété d'arbre, de son temps de croissance et de sa rareté.

La liste des valeurs de référence pour les plantations compensatoires se trouve en annexe 4 de la présente directive. Les valeurs ne figurant pas dans la liste seront ajoutées à mesure des besoins en se référant à la valeur d'essences proches, appartenant au même genre ou à la même famille.

### **Article 3.3 – Valeur esthétique/état sanitaire**

Cette valeur est définie selon les normes de l'USSP. Le nombre de points dépend de la valeur de l'arbre en tant qu'individu isolé ou élément d'un groupe ou d'un alignement, de son importance dans le paysage local ou encore de son état sanitaire. Les différentes classes sont définies comme suit :

- **10 points** : beaux arbres solitaires, en allées ou en groupes, protégés par des lois ou des règlements, arbres historiques ou monuments naturels, d'une grande importance quant à leur rareté, leur forme ou leur emplacement dans une ville, un village ou dans un site.
- **9 points** : arbres isolés, en allées ou en groupes, importants pour la beauté d'une ville, village ou d'un site ou se trouvent dans des zones protégées, sains, vigoureux. Ensemble d'arbres où l'enlèvement d'un sujet porte préjudice à l'unité.
- **8 points** : sujets sains et vigoureux.
- **7 points** : sujets sains et vigoureux mais légèrement endommagés par la taille ou lors d'un accident.
- **6 points** : sujets sains à croissance moyenne.
- **5 points** : sujets sains, à croissance moyenne, difformes.
- **4 points** : sujets à croissance faible mais qui peuvent survivre encore un certain temps.
- **3 points** : sujets à croissance faible, endommagés, présentant des parties pourries, des troncs évidés, etc.
- **2 points** : sujets sans force, endommagés, peu viables.
- **1 point** : sujets présentant un danger pour les personnes ou les biens.
- **0.25 point** : sujets morts.

### **Article 3.4 – Situation du bien-fonds**

Les biens-fonds où sont situés les arbres sont classés en deux catégories selon qu'ils sont en zone urbaine (10 points) ou en zone agricole (6 points).

Ainsi, un arbre possède une valeur plus importante dans le village qu'en zone périphérique au regard des multiples fonctions qu'il y remplit.

### Article 3.5 – Circonférence du tronc

L'indice de la mesure de l'arbre correspond à un prix fixé à 4 centimes par cm<sup>2</sup> de surface de tronc à 100 cm au-dessus du sol. Cet indice peut être actualisé annuellement en fonction du coût de la vie, basé sur l'indice suisse des prix à la consommation. Il est défini comme suit :

Circonférence (à 1 m)	Indice	Circonférence (à 1 m)	Indice	Circonférence (à 1 m)	Indice
30 cm	4	150 cm	60	340 cm	108
40 cm	5.6	160 cm	64	360 cm	112
50 cm	8	170 cm	68	380 cm	116
60 cm	11.2	180 cm	72	400 cm	120
70 cm	15.2	190 cm	76	420 cm	124
80 cm	20	200 cm	80	440 cm	128
90 cm	25.6	220 cm	84	460 cm	132
100 cm	32	240 cm	88	480 cm	136
110 cm	38	260 cm	92	500 cm	140
120 cm	44	280 cm	96	600 cm	160
130 cm	50	300 cm	100	700 cm	180
140 cm	56	320 cm	104	etc.	

### Article 3.6 – Exemples de calcul de la valeur d'un arbre

- Un érable champêtre (*Acer campestre*) de 105 cm de circonférence situé dans une zone agricole doit être abattu. Il est sain et présente une croissance moyenne.  
Les indices à considérer sont donc les suivants : 6 points pour l'essence, 6 points pour la valeur esthétique/sanitaire, 6 points pour le bien-fonds et 32 points pour la dimension.  
Montant compensatoire =  $6 \times 6 \times 6 \times 32 = \text{CHF } 6'912.00$ .
- Un sapin bleu d'Espagne (*Abies pinsapo 'Glauca'*) de 320 cm de circonférence situé dans une zone à forte densité doit être abattu. Il est mort.  
Les indices à considérer sont les suivants : 10 points pour l'essence, 0.25 points pour la valeur esthétique/sanitaire, 10 points pour le bien-fonds et 104 points pour la dimension.  
Montant compensatoire =  $10 \times 0.25 \times 10 \times 104 = \text{CHF } 2'600.00$ .
- Un épicéa (*Picea abies*) de 138 cm de circonférence situé dans une zone à densité moyenne doit être abattu. Il est dangereux pour les personnes ou les biens.  
Les indices à considérer sont les suivants : 3 points pour l'essence, 1 point pour la valeur esthétique/sanitaire, 10 points pour le bien-fonds et 50 points pour la dimension.  
Montant compensatoire =  $3 \times 1 \times 10 \times 50 = \text{CHF } 1'500.00$ .

## **Chapitre 4 – Projet de replantation**

### **Article 4.1 – Principes de conception**

Lors de l'élaboration du projet de replantation, plusieurs principes de conception doivent être respectés :

- Le positionnement des arbres et le dimensionnement de leur espace de prospection doivent assurer un développement optimal des individus en fonction des essences choisies et de leur mode de conduite.
- Les essences sélectionnées doivent être adaptées aux contraintes et conditions locales ainsi qu'aux contraintes liées aux changements climatiques. Elles doivent également être en adéquation avec la végétation environnante et préférentiellement indigènes ou favorables à la biodiversité.
- Les distances légales d'implantation des végétaux doivent être respectées (cf. Boîte à outils pour les communes – Fiche C4 – Plantation et entretien des arbres).
- Les plantations compensatoires réalisées sont de facto protégées quelle que soit leur taille.

### **Article 4.2 – Projet de replantation/compensation**

Tout abattage, ou intervention assimilée (élagage hors entretien courant, fouille dans le périmètre vital, etc.), d'arbre, de cordon boisé, de boqueteau ou de haie vive est soumis à autorisation selon le formulaire de demande de dérogation à la conservation du patrimoine arboré.

Toute demande de dérogation doit être adressée à la Municipalité afin qu'elle puisse statuer. L'autorisation, si elle est délivrée, est en principe assortie de l'obligation de mettre en œuvre des mesures compensatoires fixées par la Municipalité. Les services communaux sont habilités à effectuer toutes les vérifications qu'elles jugeront nécessaires et le service en charge établira un rapport, qui sera déposé au dossier consultable, afin de permettre à la Municipalité de statuer en toute connaissance de cause.

La compensation doit être mise en œuvre, en priorité par la plantation d'arbres favorables à la biodiversité, indigènes ou adaptés aux changements climatiques.

### **Article 4.3 – Plan de replantation**

Le plan de replantation a pour objectifs d'avoir une lecture de l'ensemble du projet, de juger des réelles possibilités de maintien des arbres par rapport aux travaux prévus et d'apprécier la qualité et la pérennité des compensations projetées.

Celui-ci doit inclure les éléments suivants :

- limites cadastrales et numéros de parcelles,
- les constructions existantes et projetées hors sol et/ou en sous-sol y compris les aménagements extérieurs,
- les réseaux actuels et projetés (conduites et canalisations EP/EU, réseaux aériens et souterrains),
- les niveaux et altitudes du terrain avant et après projets (mouvements de terres),
- les arbres existants dans le périmètre de projet et à ses abords avec leur essence, leur taille et l'indication de leur conservation ou de leur abattage,
- les arbres projetés avec leur essence, la dimension de la fourniture et le mode de conduite,
- Les autres mesures favorables à la nature/biodiversité projetées.

Les projets de replantation devraient, dans la mesure du possible, être établis par un paysagiste (ou architecte paysagiste ou toute autre entreprise spécialisée), de préférence affiliée à un organisme professionnel (par exemple à l'Association Suisse des soins aux Arbres). Cette mesure deviendrait obligatoire dans le cadre de projets d'importances. Tout mandataire choisi par le propriétaire assure et se porte garant au même titre que le propriétaire de la bien-facture des travaux de plantation et d'entretien. En cas de non-réalisation de toute ou partie de ces tâches, la Municipalité se réserve le droit de procéder à toute mesure administrative ou pénale qu'elle jugera nécessaire.

Dans certains cas, des travaux de replantation peuvent être autorisés, mais uniquement s'ils sont réalisés par une entreprise spécialisée dans la transplantation de végétaux. Ils ne doivent pas affecter la structure de l'arbre et permettre de bonnes chances de reprise.

À la fin de cette période de reprise de deux ans, une réception doit être organisée avec La Municipalité accompagnée du garde-forestier pour évaluer l'état des arbres et leur vitalité. Un procès-verbal entre les différents partenaires sera établi afin de finaliser l'ensemble du processus, pour autant que les travaux réalisés donnent pleine satisfaction et respectent de façon exacte les conditions de l'autorisation.

Si les végétaux transplantés sont morts ou fortement endommagés, mettant ainsi en péril leur survie, la Municipalité pourra exiger l'extension de la garantie de reprise des végétaux de deux années supplémentaires, durée au terme de laquelle une nouvelle réception sera organisée afin de pouvoir clôturer le dossier.

#### **Article 4.4 – Mesures exigibles**

La Municipalité peut exiger que l'entier du processus de compensation soit suivi par une entreprise spécialisée externe afin de garantir sa bonne exécution. Celle-ci vérifie le respect des conditions de l'autorisation d'abattage et avertit la Municipalité en cas de problème. L'entreprise en charge du suivi s'assure également que l'ensemble des directives et lois – qu'elles soient fédérales, cantonales ou communales – soient appliquées correctement. Elle coordonne aussi les différentes séances de réception et élabore les procès-verbaux.

### **Chapitre 5 – Finalisation du processus de compensation**

Une fois les travaux de plantations terminés, le propriétaire ou son mandataire organisera une séance de réception avec la Municipalité afin que celle-ci puisse s'assurer de la bien-facture des différentes mesures. Dans le cas de projet d'importance ou pour tout autre cas particulier si certains végétaux devaient être fortement endommagés ou insuffisamment implantés, compromettant leur état vital, la Municipalité pourrait exiger le remplacement de certains individus et/ou prolonger l'extension de la garantie de reprise de deux ans supplémentaires, durée au terme de laquelle une nouvelle réception sera organisée afin de pouvoir clôturer le dossier.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 février 2025

Au nom de la Municipalité

La Syndique  
  
M. Locatelli



La Secrétaire adj.  
  
D. Poy